

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE SAINT-JÉRÔME
« Chambre civile »

N° : 700-32-027960-135

DATE : 15 mai 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MONIQUE FRADETTE, J.C.Q.

DYNAMITAGE ST-PIERRE INC.

Partie demanderesse

c.

MICHEL LAUZON

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Dynamitage St-Pierre (St-Pierre) réclame 530 \$ à Michel Lauzon. Elle allègue que ce dernier a résilié un contrat verbal pour des travaux de dynamitage à sa propriété.

[2] La somme réclamée concerne le transport de tapis de protection et le temps consacré par le dynamiteur pour la visite du chantier et ce, dans le but de préparer l'opération.

[3] Lauzon conteste la réclamation. Il plaide qu'il n'a pas conclu de contrat avec St-Pierre.

[4] Selon sa version des faits lors de sa rencontre avec Mario St-Pierre, il a discuté des travaux à exécuter et du prix demandé. Il affirme qu'il devait confirmer son accord pour conclure le contrat.

[5] À la suggestion de son entrepreneur en excavation, Lauzon a obtenu une deuxième soumission de dynamitage Ritchie. Il a tenté de négocier avec St-Pierre qui a refusé de réduire son prix. Lauzon a accordé le contrat à Ritchie.

DÉCISION

[6] L'article 2803 du *Code civil du Québec* énonce :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

[7] En l'occurrence, Dynamitage St-Pierre a le fardeau d'établir par une preuve prépondérante le contrat allégué.

[8] Le Tribunal est en présence de versions contradictoires et n'a pas de raison d'écarter le témoignage de Lauzon et de lui préférer celui de Mario St-Pierre.

[9] Le fardeau de preuve n'est pas rencontré et en conséquence la requête doit être rejetée.

[10] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[11] **REJETTE** la requête avec les frais judiciaires de 62 \$.

MONIQUE FRADETTE, J.C.Q.

Date d'audience : 15 mai 2014